



0911114501

DATE DEPOT :	2009-12-29
NUMERO DE DEPOT :	111145
N° GESTION :	2009B24060
N° SIREN :	519071575
DENOMINATION :	AAA DATA
ADRESSE :	2 rue de Presbourg 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2009/12/17
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	

41 AS du
17-12-09
CA du 17-12-09 - AT
AA du 17-12-09 - LT

09 B24060 R

AAA DATA

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €
Siège social : 2, Rue de Presbourg - 75008 PARIS

Immatriculée au
Commissariat de Paris
I
R
29 DEC. 2009

N° DE DEPOT 111145

STATUTS CONSTITUTIFS

h

LA SOUSSIGNEE :

L'ASSOCIATION AUXILIAIRE DE L'AUTOMOBILE,

Association à but non lucratif régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée le 19 mars 1959 à la préfecture de PARIS, publiée au Journal Officiel du 9 avril 1959, dont le siège social est à PARIS (75008) - 2, Rue de Presbourg, SIREN 784 330 599,

Représentée par Monsieur Xavier FELS, Président,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) qu'elle a décidé d'instituer.

//
✓

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par :

- la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 modifiée dont les dispositions sont reprises sous les articles L 227-1 à L 227-20 et les articles L 244-1 à L 244-4 du Code de commerce dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes de la loi du 24 juillet 1966 et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article L 227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a notamment pour objet l'acquisition, la conception, la réalisation, la recherche, l'exploitation et le traitement de toutes données, documentations intéressant l'automobile et tout type de véhicule sur tout support à destination de toute personne, et plus généralement, la gestion ou l'offre de tous services, la constitution et la vente de toute base de données, la réalisation et la vente de tout outil informatique ou non, la réalisation de toute étude en lien avec le commerce de l'automobile ou en lien avec le marché des véhicules en France et à l'international.

Afin de favoriser la réalisation de son objet social, la société pourra notamment procéder à l'établissement, l'édition et la diffusion de toutes publications, la réalisation de toutes communications, promotions et publicités.

La société pourra réaliser plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

VF

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : AAA DATA.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 2, Rue de Presbourg - 75008 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associée unique, soussignée, apporte à la société une somme en numéraire d'un montant total de MILLE EUROS (1 000 €), correspondant à CENT (100) actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Banque CREDIT DU NORD, Agence Institutionnels à PARIS (75008) - 50, Rue d'Anjou, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associée unique.

Cette somme de 1 000 € a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en cent (100) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, de même catégorie, intégralement libérées comme il a été dit ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision collective des associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

A l'occasion de toute augmentation de capital autre que par apport en nature ou résultant d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital de la société, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, doit par ailleurs statuer sur une augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.



A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ou, le cas échéant, l'associé unique, ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions qui relèvent de l'assemblée générale ordinaire et au nu-propriétaire pour celles qui relèvent de l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de location d'actions, le droit de vote appartient au locataire, sauf pour les assemblées statuant sur une modification statutaire ou sur le changement de nationalité de la société où il appartient au propriétaire bailleur.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité des associés, la cession de titres donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions en Assemblée Générale Extraordinaire, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 30 (trente) jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

- a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
- b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 2 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Président :

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société. Le Président personne morale est représentée par ses dirigeants sociaux.

Le premier Président est nommé par les présents statuts, ci-après à l'article 23. En cours de vie sociale, le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant en assemblée générale ordinaire.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés dans un délai suffisant et maximal de deux mois pour permettre à la société d'être dotée d'un nouveau Président, sans qu'il y ait vacance à cette fonction.

Le Président est révocable pour motifs graves par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 16 des présents statuts.



L'âge limite du Président est fixé à 75 ans.

La rémunération du Président est fixée par les associés. Il pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Le Président détermine les orientations stratégiques de la société.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L.2323-66 du Code du travail.

Directeur général :

Le Président peut être assisté d'un Directeur général qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

Le directeur général est nommé par le Président. Il est renouvelé, remplacé, révoqué par le Président.

L'âge limite du Directeur général est fixé à 75 ans.

La rémunération du Directeur général est fixée par le Président.

Le directeur général assiste le Président dans ses fonctions. Il peut se voir conférer le même pouvoir de représentation de la société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président. Ses pouvoirs sont fixés par le Président lors de sa nomination.

ARTICLE 14 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT / LES DIRIGEANTS ET/OU LES ASSOCIES

15.1 Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son Président (ou, le cas échéant, tout autre dirigeant de la société), ou entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou entre la société et la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, intervenues directement ou par personne interposée, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de leur conclusion.

Sauf si la société ne compte qu'un seul associé, le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et/ou les dirigeants concernés d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants de la société, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique tant au Président et aux autres dirigeants qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

15.2 Le texte des autres conventions, c'est-à-dire celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales entre les mêmes personnes que celles désignées à l'article 15-1 ci-dessus, à l'exception de celles qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, est communiqué aux commissaires aux comptes par le Président.

15.3 Si, en application des dispositions légales et réglementaires, aucun commissaire aux comptes n'a été désigné dans la société, il appartient au Président de la société de présenter le rapport visé à l'article 15.1 ci-dessus.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES OU DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

16 - 1) DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'article 15.1,

21

- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président de la Société et, le cas échéant, du directeur général, ou attribution de jetons de présence,
- toute autre modification des statuts sous réserve des pouvoirs conférés au Président aux termes des présents statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises soit sur consultation écrite du Président, par l'établissement d'un procès verbal de décision signé par tous les associés, soit par délibération de l'assemblée générale réunie à cet effet.

En cas de consultation écrite, le procès verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués au moins huit jours avant la date de la réunion par lettre simple. Ils doivent pouvoir disposer, à leur demande, de tous documents liés à l'ordre du jour pour leur permettre de se prononcer en toute connaissance de cause.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227.19 du Code de commerce :

- les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance, ou représentés.

- les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote.


10

Les décisions de l'assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance, ou représentés.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions déterminées par la loi et les règlements.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret.

Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

16 - 2) DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Le cas échéant, l'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'article 15.1,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président de la Société ou attribution de jetons de présence,
- toute autre modification des statuts sous réserve des pouvoirs conférés au Président aux termes des présents statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

ARTICLE 17- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des

LF

associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique, lorsque leur désignation est obligatoire. A défaut, il peut en être désigné un dans les conditions ci-dessus exposées.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2009.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion contenant les indications prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaire(s) aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, ou, le cas échéant, l'associé unique doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Par ailleurs, le Président doit établir, le cas échéant, des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.



Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social de la société.

ARTICLE 23 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Le Comité des Constructeurs Français de l'Automobile - CCFA
dont le siège est à PARIS (75008) - 2, Rue de Presbourg,
représenté par son Président, Monsieur Xavier FELS.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 25 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société, pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice :

Cabinet DELOITTE

185, Avenue Charles de Gaulle - 92524 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex
Inscrit à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles
En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,

Cabinet BEAS

7-9 villa Houssaye - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE
Inscrit à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles
En qualité de Commissaire aux Comptes suppléant.

Les Commissaires ainsi nommés ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 26 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris,
Le 17 décembre 2009,

En autant d'exemplaires
que requis par la loi.

*Bon pour acceptation des
fonctions de Président*



Pour l'ASSOCIATION AUXILIAIRE DE
L'AUTOMOBILE
Xavier FELS



Pour le Comité des Constructeurs Français
de l'Automobile - CCFA
Xavier FELS¹

¹ Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

COMITE DES CONSTRUCTEURS FRANCAIS

d'AUTOMOBILES

2, rue de Presbourg - 75008 PARIS

(Inscription au Répertoire de la Préfecture de la Seine N° 2 600)

S T A T U T S

Adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 16 décembre 1909 et modifiés par les Assemblées générales extraordinaires des 18 mai 1918, 8 février 1923, 29 février 1932, 20 juin 1935, 4 décembre 1962 et 12 décembre 1989

TITRE PREMIER

FORMATION DE L'ASSOCIATION
SIEGE SOCIAL

Article 1er - Dénomination

La Chambre Syndicale des Constructeurs d'Automobiles, syndicat professionnel créé le 16 décembre 1909, conformément aux articles 1 et suivants du Code du Travail L III, entre les entreprises adhérant aux présents statuts, a pour dénomination sociale, à dater du 1er janvier 1990 : Comité des Constructeurs Français d'Automobiles (sigle : C.C.F.A.).

Article 2 - Siège Social et durée

L'Association a son siège à Paris.
Sa durée n'est pas limitée.

TITRE II

OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 3 - Objet

L'Association a pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels et commerciaux communs à l'industrie automobile ; elle s'interdit de prendre des positions susceptibles de porter préjudice aux intérêts fondamentaux particuliers de l'un ou de l'autre de ses adhérents.

.../

WB IF

TITRE III

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION
COTISATIONSArticle 4 - Composition

L'Association se compose de membres actifs, de membres agréés et de membres d'honneur. Leur nombre n'est pas limité.

Article 5 - Demandes d'admission

Les demandes d'admission sont présentées au Conseil d'Administration qui les examine mais reste entièrement libre de les accepter ou de les rejeter, même si les conditions prévues aux statuts sont remplies, sans avoir à faire connaître les motifs de sa décision.

Article 6 - Membres actifs

Pour être admis comme membre actif, il faut être constructeur d'automobiles et construire des véhicules automobiles français.

A cet égard, sont considérées comme constructeurs d'automobiles les entreprises qui fabriquent par leurs propres moyens les différents organes constitutifs des véhicules, ou au moins une partie importante d'entre eux, en font le montage et les vendent sous leur marque.

Il faut, pour qu'un véhicule soit considéré comme français au sens du premier alinéa du présent article, tout au moins que sa marque ne soit aucunement susceptible de confusion avec une marque étrangère et qu'il soit construit en France par une entreprise de nationalité française.

Article 7 - Cotisations des membres actifs

Les membres actifs s'engagent à payer :

- 1) une cotisation annuelle fixe de 2 000 F
- 2) une cotisation annuelle proportionnelle à leur nombre de salariés au 31 décembre de l'année précédente et calculée à raison de 5 F par salarié.

Si l'adhérent exploite plusieurs industries, n'entreront pas en ligne de compte les salariés exclusivement affectés à des branches autres que la branche automobile et pièces détachées y afférentes.

Le recensement des salariés, au 31 décembre de chaque année, est établi avant le 15 février de l'année suivante, sous le contrôle du Président.

- 3) une cotisation proportionnelle au chiffre d'affaires de l'année précédente, dont le taux est fixé chaque année, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée générale tenue au cours du premier semestre.

Les déclarations du chiffre d'affaires de chaque année sont effectuées au plus tard le 31 mars de l'année suivante sous le contrôle du Président.

Si l'adhérent exploite plusieurs industries, n'entre pas en ligne de compte pour le calcul en cause le chiffre d'affaires des branches autres que celles de l'automobile et pièces détachées afférentes.

.../

WB vf

Article 8 - Membres agréés

Peuvent être membres agréés les entreprises de nationalité française qui remplissent les conditions du 2ème alinéa de l'article 6, mais qui ne remplissent pas les conditions prévues au 3ème alinéa de l'article 6.

Les membres agréés acquittent la même cotisation fixe que les membres actifs, mais les deux tiers seulement des cotisations proportionnelles à l'effectif et au chiffre d'affaires.

Article 9 - Membres d'honneur

L'Association pourra conférer le titre de membre d'honneur à une personnalité ayant rendu des services à la cause de l'industrie automobile française.

Les membres d'honneur peuvent assister aux Assemblées Générales de l'Association, mais sans prendre part aux votes.

Ils sont dispensés de toute cotisation.

Article 10 - Consortiums de marques

Les consortiums de marques ne sont pas considérés comme constructeurs et ne peuvent être admis au Comité des Constructeurs en quelque qualité que ce soit.

Article 11 - Retrait d'adhésion

Tout membre de l'Association peut se retirer du Comité des Constructeurs en informant le Président par écrit. Il est tenu de verser ses cotisations pendant une période de six mois après la date d'envoi de la lettre par laquelle il a fait connaître son retrait d'adhésion ou sa démission.

Article 12 - Exclusion

Le Conseil pourra exclure du Comité des Constructeurs :

- 1°) les membres ne se conformant pas à leurs obligations statutaires ou aux décisions du Comité des Constructeurs ;
- 2°) ceux qui ne rempliraient plus les conditions pour être membres de l'Association ;
- 3°) ceux qui seraient déclarés en faillite ou seraient frappés d'une condamnation judiciaire entachant leur honneur.

Cette exclusion ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé, convoqué à cet effet par lettre recommandée cinq jours au moins à l'avance, aura été invité à présenter ses explications devant le Conseil.

.../

CD H

TITRE IV

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 13 - Composition du Conseil d'Administration

L'administration de l'Association et l'organisation de ses travaux sont confiées à un Conseil composé de huit à seize administrateurs, élus pour deux ans, qui peuvent être soit des membres actifs, soit des personnes physiques présentées par ces derniers.

Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un administrateur personne physique dès lors que la demande en a été formulée par le membre actif qui l'a présenté.

Le renouvellement du Conseil se fera par moitié. Pour l'application de cette règle le Conseil procédera, s'il y a lieu, par voie de tirage au sort, à la désignation de ceux de ses membres qui seraient sortants au bout d'une année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les personnes physiques ou morales appartenant au Bureau d'un autre Syndicat professionnel de la construction automobile ne pourront faire partie du Conseil d'Administration.

Article 14 - Vacance des Administrateurs

En cas de vacance au Conseil, celui-ci peut désigner provisoirement de nouveaux administrateurs dans la limite en nombre et dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

Les nouveaux administrateurs sont soumis au suffrage de l'Assemblée Générale au moment des élections au Conseil qui suivront leur désignation.

Ceux qui auront été nommés en remplacement d'un autre membre du Conseil ne resteront en fonction que pendant le temps restant à courir à leur prédécesseur.

.../

LOB 16

Article 15 - Bureau du Conseil

Le Conseil d'Administration désignera chaque année un Bureau composé de : un Président. éventuellement un ou plusieurs Vice-Présidents. un Trésorier, un Secrétaire.

Les membres du Bureau sortants sont rééligibles.

Le Président convoque le Conseil et les Assemblées Générales et dirige leurs débats. Il a les pouvoirs les plus étendus pour représenter le Comité des Constructeurs et agir en son nom, notamment en justice, ainsi que pour l'administration intérieure de l'Association : le personnel administratif est placé sous sa direction.

Il fait exécuter les décisions du Conseil et des Assemblées Générales.

Il peut, s'il le juge à propos, déléguer une partie de ses pouvoirs à l'un des administrateurs.

Il peut, avec l'approbation du Conseil, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un collaborateur pris en dehors des membres de l'Association.

Le ou les Vice-Présidents, si le Conseil en a désigné, assistent le Président et le remplacent en cas d'absence.

Le Secrétaire veille à la rédaction des procès-verbaux du Conseil et des Assemblées Générales et à la conservation des archives.

Le Trésorier perçoit les recettes, acquitte les dépenses, présente annuellement à l'Assemblée Générale le rapport financier, le projet de budget et le projet de cotisations proportionnelles au chiffre d'affaires.

Le Conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs Secrétaires généraux qui pourront être pris en dehors des membres du Comité des Constructeurs et assisteront chacun des membres du Bureau dans leurs différentes fonctions.

Article 16 - Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour étudier, suivre et résoudre toutes les questions du ressort de l'Association, ainsi que pour statuer sur tous emplois de fonds et dépenses qu'il jugera utiles.

Il peut notamment décider l'affiliation du Comité des Constructeurs à tels groupements ou associations qu'il jugera utile.

Le Conseil peut également s'adjoindre un certain nombre de personnalités compétentes, par lui choisies même en dehors des membres de l'Association, pour l'étude de questions spéciales. Ces personnes auront simplement voix consultative et leur mission sera très exactement délimitée par le Conseil.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à certains membres du Bureau, ou à des commissions constituées par lui et composées de membres actifs de l'Association.

.../

LB ✓

Article 17 - Décisions du Conseil

Le Conseil, à défaut du Président, est présidé par l'un des Vice-Présidents. En l'absence de ceux-ci, il désigne le Président de séance.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés ; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

1/2 Ces décisions ne seront valables qu'autant que les membres présents ou représentés représenteront au moins la moitié du nombre total des administrateurs.

Un administrateur peut donner un pouvoir à un autre administrateur qui en informe le Président avant le début de la séance.

De tels pouvoirs sont conservés à l'issue de la séance dans les archives de l'Association.

L'admission ou l'exclusion d'un membre de l'Association ne pourra être prononcée que par les deux tiers au moins des membres présents statuant obligatoirement au scrutin secret, si ceux-ci sont en nombre suffisant pour délibérer valablement.

Article 18 - Réunions du Conseil

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et, sur convocation de son Président, toutes les fois qu'il sera nécessaire.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 19 - Convocations

Les membres actifs sont réunis en Assemblées Générales deux fois chaque année, une fois au cours du 1er semestre, une fois au cours du second semestre.

L'Assemblée Générale tenue au cours du 1er semestre examine les comptes de l'exercice clos, donne quitus au Conseil pour la gestion de cet exercice, fixe le budget de l'année en cours et les cotisations correspondantes proportionnelles au chiffre d'affaires.

Lors de l'Assemblée Générale tenue au cours du second semestre, est proclamé le résultat du vote pour le renouvellement de la fraction sortante du Conseil.

A chacune des deux Assemblées Générales statutaires, le Conseil rend compte des travaux de l'Association depuis la dernière Assemblée.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites par lettres individuelles adressées au moins trois semaines à l'avance.

.../

603 15

Article 20 - Assemblées générales extraordinaires

Indépendamment de ces deux Assemblées, le Conseil peut convoquer les membres actifs en Assemblée Générale extraordinaire toutes les fois qu'il le jugera nécessaire avec un préavis de 8 jours adressé par lettres individuelles.

Il est tenu de faire cette convocation sur la demande signée de membres actifs représentant au moins les deux tiers des voix susceptibles d'être exprimées à l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article 22 ci-dessous.

Article 21 - Ordre du jour

En l'absence du Président, l'Assemblée générale est présidée par l'un des Vice-Présidents. En l'absence de ceux-ci elle désigne le Président de séance.

Le Président de séance consulte les membres présents sur les diverses questions indiquées à l'ordre du jour. Celui-ci doit obligatoirement comporter toutes questions proposées au moins 15 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale par des membres actifs représentant au moins le tiers des voix susceptibles d'être exprimées, conformément aux dispositions de l'article 22 ci-dessous.

Article 22 - Vote aux Assemblées Générales

Aux Assemblées Générales, chaque membre actif dispose :

- 1°) d'une voix par 50 salariés, ou fraction de 50, déclarés pour l'automobile jusqu'à 6 000 salariés ;
- 2°) d'une voix par 100 salariés ou fraction de 100 déclarés pour l'automobile, de 6 000 à 12 000 salariés ;
- 3°) d'une voix par 200 salariés ou fraction de 200 déclarés pour l'automobile, au delà de 12 000 salariés.

Les membres actifs qui ne pourront assister eux-mêmes à l'Assemblée Générale auront la faculté de s'y faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier et pris parmi les membres de l'Association.

Les membres agréés ne prennent pas part aux Assemblées Générales.

Article 23 - Majorité nécessaire

Pour être valablement constituée, l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire devra représenter le quart au moins des membres actifs.

Les votes seront acquis lorsqu'ils égaleront les deux tiers au moins des voix présentes ou représentées, y compris pour modifier les statuts ou décider de la dissolution de l'Association et répartir l'actif social.

Quand une Assemblée Générale ne réunira pas le nombre de membres fixé au paragraphe 1er du présent article, le Conseil devra convoquer, avec cinq jours de préavis, une nouvelle Assemblée qui pourra valablement délibérer dans les conditions prévues au paragraphe 2 quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

.../

UB VF

Article 24 - Vote pour la désignation des membres du Conseil

Le vote pour la désignation des membres du Conseil aura lieu au scrutin de liste par correspondance et à la majorité absolue des votants.

Chaque membre actif aura le nombre de voix indiqué à l'article 22 et fera parvenir au siège social ses bulletins de vote sous pli cacheté.

Le scrutin sera clos trois jours avant la date de l'Assemblée.

Le dépouillement aura lieu au début de l'Assemblée et le résultat en sera immédiatement proclamé par le Président.

TITRE VI

EMPLOI DES FONDS DE L'ASSOCIATION

DISSOLUTION

Article 25 - Fonds social

Le fonds social se compose :

- 1°) des cotisations versées à l'Association par ses membres ;
- 2°) des dons et recettes de toute nature que l'Association pourra recueillir, sous quelque forme que ce soit ;
- 3°) des biens qu'elle est autorisée à acquérir conformément à la loi.

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

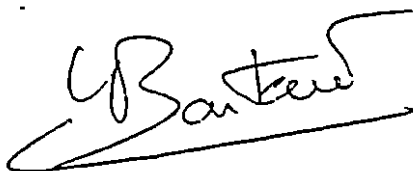
Les fonds sont déposés dans une ou plusieurs caisses désignées par le Conseil et sont destinés à faire face aux dépenses prévues par le budget de chaque exercice ou ordonnées par le Conseil.

Pour le retrait des fonds et des titres ainsi que pour l'endos de chèques et effets, deux signatures au moins sont nécessaires mais suffisantes. Le Conseil d'Administration désigne deux ou plusieurs personnes qui seront habilitées à donner ces signatures. Ces désignations restent valables jusqu'à décision contraire du Conseil d'Administration.

Article 26 - Dissolution

En cas de dissolution du Comité des Constructeurs, l'actif social sera réparti suivant les règles générales déterminées par l'Assemblée Générale dans le cadre de la législation en vigueur.

Le Vice-Président



Le Président



LB
126

Point N° 3

De l'ordre du jour
de la séance du 25 juin 2008

RAPPORT D'ACTIVITES CCFA**1^{er} SEMESTRE 2008**

1. Economie, statistiques et transports – Pierre-Louis Debar
2. Technique – André Douaud
3. Communication – François Roudier
4. Questions internationales – Laurence Massenet
5. Législation-Fiscalité – Hubert Perreau
6. Sécurité routière – Stéphanie de Saint-Germain
7. Ressources humaines – Julien Billon